

SECTEUR 1. RD20 – NORD



L'accès des nouvelles constructions doit être mutualisé et si les conditions le permettent, être prévu sur la RD20, afin de préserver, au maximum, la haie protégée sur la limite ouest.

L'insertion paysagère des constructions est un élément vivement pris en compte lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Dans cet objectif, les haies existantes sont préservées. Les éléments non conservés pour permettre la création d'un accès doivent faire l'objet d'une compensation.

L'urbanisation de la zone peut se faire dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, à condition de ne pas compromettre la réalisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur et de la centralité.

<b>Superficie :</b>	0,18 hectare		
<b>Répartition :</b>			
100%	<b>Habitat</b>	0%	Mixité de fonction
0%	Activité économique	0%	Équipement
0%	Espace public	0%	Naturel
<b>Densité :</b>	11 logements / hectare		
<b>Nombre de logement (min) :</b>	2		
<b>Nombre de logements sociaux (min) :</b>	0		
<b>Système assainissement privilégié :</b>	Individuel		
<b>Programmation estimée :</b>	2023-2027		